



1445 Vuiteboeuf, le

MUNICIPALITÉ  
DE  
VUITEBOEUF

**Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées.**

**Chapitre TAXES. Modification des articles 32 à 35.**

**Article 32**

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 1 0/00 de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'E.C.A. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

**Article 33**

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration fixée à 0,1 0/00, mais au maximum de 0,15 0/00, de la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990, ainsi qu'une taxe personnelle de Fr. 50.--, mais au maximum de Fr. 60.--, par habitant ou équivalent habitant recensé dans la commune au 1er janvier.

Jusqu'à concurrence des montants maximums ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter les taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Pour les bâtiments non affectés au logement situés en zone industrielle, la Municipalité fixe le nombre d'équivalent habitant à prendre en compte pour le calcul de la taxe.

**Article 34**

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 0'7 0/00 pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

1.- En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire .

2.- Lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas Fr. 30'000 entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément.

**Article 35 Abrogé.**

Vuiteboeuf, le 05 décembre 1995

Au nom de la Municipalité

Le Vice-Président

La Secrétaire

*F. Decrausaz*

*R. Schwab*

Frédy Decrausaz

Rose-Mary Schwab

Modifications adoptées par le Conseil général dans séance du 21 décembre 1995

Le Président

*Olivier Pichonnaz*

Olivier Pichonnaz



La Secrétaire

*Nicole Degiez*

Nicole Degiez



*[Handwritten signature]*



LE CHANCELIER:

l'atteste,

dans sa séance du 4 SEP. 1996

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT